

Objet : Réglementation de la circulation et du stationnement rue Gony (VC n°301).

Le Maire de la Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L 2213-1 et suivants,
- Vu le code de la route et notamment les articles R 411-5, R 411-8, R 411-21-1et R 417-10,
- Vu la demande en date du 20 janvier 2010 de la société STPC à la Pérolière 42350 LA TALAUDIERE,
- Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures réglementant la circulation et le stationnement rue Gony (VC n°301) afin de permettre à l'entreprise d'effectuer des travaux gaz,

ARRETE

ARTICLE 1er.-

Pendant la durée de ces travaux, **soit du 13 au 27 février 2010, la circulation rue Gony (VC 301) sera mise en sens unique** dans le sens « carrefour avec l'avenue des Barques → place Grenette ». Cette circulation s'effectuera sur une voie réduite.

ARTICLE 2.-

Le stationnement des véhicules sera également interdit rue Gony (VC 301) pendant toute la durée des travaux soit du 13 au 27 février 2010.

ARTICLE 3.-

L'entreprise aura la charge de la signalisation réglementaire et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4.-

Des passerelles métalliques devront être mises en place par le pétitionnaire pour maintenir la circulation des véhicules et des piétons sur les trottoirs.

ARTICLE 5.-

L'entreprise devra prendre toutes mesures pour assurer la sécurité des personnes. Elle devra également souscrire toute assurance réglementaire.

ARTICLE 6.-

Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage par le bénéficiaire, sur les lieux des travaux.

ARTICLE 7.-

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 8.-

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le juge administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification.

ARTICLE 9.-

Le Directeur des Services Techniques et le chef de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10.-

Ampliation du présent arrêté sera adressée à monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Just Saint-Rambert.

Fait à Saint-Just Saint-Rambert, le 3 février 2010.

Alain LAURENDON
Maire de Saint-Just Saint-Rambert
Vice-président du Conseil Général de la Loire

Notifié à l'intéressé
Le